

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

Amendements proposés par M. PIRMEZ.

J'ai l'honneur de proposer de rédiger les art. 495 et 496 du projet de Code pénal de la manière suivante :

ART. 495.

L'emprisonnement sera *de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs*, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par suite des blessures, l'un des combattants a été privé de l'usage absolu d'un organe, ou qu'il soit demeuré gravement mutilé.

(*) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 34.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. Session de 1859-1860.

Rapport sur le tit. VI du même livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

Amendements à ce titre, n° 153 et 157.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185.

} Session de 1857-58.

} Session de 1858-59.

} Session de 1858-59.

ART. 496.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni *d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.*

Si ces amendements sont adoptés, il sera nécessaire, pour maintenir l'harmonie du projet, de modifier comme suit les art. 492, 493, 494, qui ont déjà été adoptés :

ART. 492.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire sans qu'il soit résulté du combat, ni homicide, ni blessure, sera puni *d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs.*

(Le § 2 comme au projet adopté.)

ART. 493.

Lorsque des blessures seront résultées du duel, le coupable sera puni *d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.*

(Le § 2 comme au projet adopté.)

ART. 494.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni *d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.*
